

**DÉCISION N° 04 /DGD/CAB/DE.400 DU 03 SAFAR 1425 CORRESPONDANT  
AU 24 MARS 2004 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX  
ÉLÈVES-STAGIAIRES AU SEIN DES ECOLES DES DOUANES RELEVANT DU  
CENTRE NATIONAL DE LA FORMATION DOUANIÈRE.**

---

**Modifiée et complétée par :**

- la décision n° 39/DGD/CAB/DE.400 du 03 jourmada el oula 1427 correspondant au 30 mai 2006 ;
  - la décision n° 004/DGD/SP/DE.400 du 16 safar 1428 correspondant au 6 mars 2007.
- 

**Le directeur général des douanes,**

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 choual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 3 moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création du centre national de formation douanière, notamment l'article 17 ;

- Vu l'arrêté du 4 ramadhan 1419 correspondant au 22 décembre 1998, modifié et complété, portant création d'annexes régionales auprès du centre national de formation douanière ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 rabie ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 fixant le régime des études et les programmes pédagogiques au sein du centre national de formation douanière ;

Vu la décision n° 123/DGD/CAB/D.500 du 27 novembre 2000 portant règlement intérieur applicable aux personnels des douanes ;

Vu la décision n° 3/DGD/CAB/DE.400 du 28 moharram 1422 correspondant au 22 avril 2001 portant approbation et promulgation du code d'éthique et de conduite des fonctionnaires des douanes,

**Décide :**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 98-142 du 13 moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998, susvisé, le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions applicables aux élèves-stagiaires au sein des écoles des douanes relevant du centre national de formation douanière, ci-après désignés respectivement par les écoles et le centre.

**Art. 2.-** Les candidats admis définitivement aux concours externes de recrutement organisés par l'administration des douanes sont convoqués par télégramme officiel du directeur du centre ou de l'école ou par tout autre moyen jugé utile, au moins 10 jours avant la date fixée pour le début de la formation. Ils sont tenus de rejoindre l'école des douanes à laquelle ils sont affectés au plus tard deux (2) jours après la date fixée dans la convocation.

En cas de force majeure, un délai maximum de huit (8) jours peut être accordé par le directeur de l'école concernée.

Au-delà de ce délai, le candidat lauréat est considéré comme ayant renoncé à la formation. Il est remplacé par le premier lauréat inscrit sur la liste d'attente fixée par l'arrêté portant proclamation des résultats définitifs du concours externe.

**Art. 2 bis.-** (Décision n° 004/DGD/SP/DE.400 du 16 safar 1428 correspondant au 6 mars 2007).

Les candidats admis définitivement aux concours externes de recrutement organisés par l'administration des douanes, sont tenus de s'engager à rembourser l'ensemble des frais de formation et de scolarité au profit de l'administration des douanes, en cas d'abandon du cycle de formation.

## CHAPITRE II DE L'INTERNAT.

**Art. 3.-** (Décision n° 004/DGD/SP/DE.400 du 16 safar 1428 correspondant au 6 mars 2007).

Sauf dérogation accordée par le directeur général des douanes, les élèves stagiaires sont soumis au régime d'internat.

**Art. 4.-** Une dotation en équipement réglementaire neuf (dont deux tenues de travail) est remise aux élèves stagiaires dès leur installation. La remise de la dotation est soumise à la signature d'un engagement de bien conserver et de bien entretenir les équipements désignés dans la liste jointe à l'engagement.

Un carnet de dotation en équipements administratifs est ouvert pour chaque élève-stagiaire. Il constitue une pièce du dossier administratif de l'élève-stagiaire.

**Art. 5.-** L'installation dans l'école des élèves stagiaires est constatée par un procès-verbal collectif. Il est dressé, en trois exemplaires, par le directeur de l'école au plus tard dix (10) jours après le début de la formation.

Deux exemplaires du procès-verbal sont transmis au directeur du centre national de formation douanière, chargé de prendre la décision d'attribution des bourses de stage aux élèves-stagiaires.

Un exemplaire du procès-verbal d'installation est adressé par le directeur du centre à l'administration centrale (direction chargée de la formation).

**Art. 6.-** Dès leur installation, un exemplaire du présent règlement intérieur, édité sous forme de livret, ainsi qu'un exemplaire du code d'éthique et de conduite des fonctionnaires des douanes, sont remis, contre décharge, à chaque élève-stagiaire au cours d'une conférence générale organisée à cet effet.

Les dispositions du règlement intérieur et du code d'éthique et de conduite sont vulgarisées au cours de cette conférence et sont intégrées dans le module de formation relatif à l'éthique et à la déontologie douanières.

**Art. 7.-** (Décision n° 004/DGD/SP/DE.400 du 16 safar 1428 correspondant au 6 mars 2007).

Outre les instructions particulières qui leur sont transmises ou données par la direction de l'école, les instructeurs ou les formateurs, les élèves-stagiaires sont tenus de respecter les règles ci-après:

- 1- Les horaires de rassemblement, des débuts des cours, des conférences, des séances d'études et de sport;
- 2- Les horaires de service du réfectoire, du foyer, du dortoir et des salles de sport ;
- 3- Les règles d'hygiène collective et individuelle ;
- 4- Le rasage quotidien de la barbe ;
- 5- La non-utilisation d'appareils susceptibles de causer des incendies dans les chambres (appareils de chauffage, de télévision, résistances électriques, fers à repasser, micro-ondes, ordinateurs, etc.) ;
- 6- L'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ;
- 7- L'interdiction de s'adonner aux jeux de hasard ;
- 8- L'interdiction de fumer dans les salles pédagogiques, le dortoir et le réfectoire ;
- 9- L'interdiction de décorer les chambres avec des affiches, des photos et autre objets;
- 10- L'interdiction de sortir des salles pédagogiques sans permission de l'enseignant ou de l'instructeur ;
- 11- L'interdiction de quitter les dortoirs après l'extinction des feux, sauf dans des cas de force majeure ;
- 12- L'interdiction de porter et/ou d'utiliser le téléphone cellulaire durant les heures de formation ;
- 13- L'interdiction des visites durant la période de la formation commune de base, sauf sous autorisation du directeur de l'école ;
- 14- L'interdiction de porter la tenue civile à l'école, y compris durant la période du repos ;
- 15- L'interdiction d'utiliser les produits de maquillage à l'école.

Toute instruction prise par l'administration et concernant les élèves-stagiaires est affichée dans des tableaux d'affichage réservés à cet effet. Toutefois, en cas d'urgence, les instructions de l'administration peuvent leur être notifiées, préalablement à l'affichage, lors des rassemblements, des séances de cours et d'études ou des conférences.

**Art. 8.-** (Décision n° 004/DGD/SP/DE.400 du 16 safar 1428 correspondant au 6 mars 2007).

Outre les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, les élèves-stagiaires sont tenus :

- 1- de respecter l'emblème national ;
- 2- d'avoir en permanence, y compris en dehors de l'école, un comportement digne et respectueux des personnes et des biens ;
- 3- de porter la tenue réglementaire durant leur présence dans l'école, y compris les jours de repos ;
- 4- de porter la tenue de sport durant les séances d'éducation physique et sportive ;
- 5- de respecter la voie hiérarchique dans toute démarche administrative ;
- 6- au salut réglementaire de l'encadrement administratif et pédagogique ;
- 7- de respecter le personnel de l'école ;
- 8- de participer obligatoirement au nettoyage quotidien de l'école et de ses structures dans le cadre des services programmés par l'école.

**Art. 9.-** (Décision n° 004/DGD/SP/DE.400 du 16 safar 1428 correspondant au 6 mars 2007).

Les élèves-stagiaires sont tenus d'éviter :

- 1- les absences répétées de plus de 48 h ;
- 2- la dégradation des biens de l'école ou d'autrui ;
- 3- de recevoir dans les chambres des visites de personnes étrangères à l'école ou de sexe opposé ;
- 4- de frauder ou de tenter de frauder aux examens ;
- 5- de détenir ou de diffuser des documents subversifs portant atteinte à la morale publique, à l'ordre public, à la religion, à la sécurité et à l'unité nationales ;
- 6- de transgresser les règles de sûreté interne ;
- 7- les voies de fait ;
- 8- les vols ;
- 9- les regroupements non autorisés par l'administration ;
- 10-la divulgation de secrets professionnels ;
- 11-la création d'un mouvement à caractère syndical, ethnique, religieux ou politique ;
- 12-de quitter le territoire national au cours de la période de formation, y compris les jours de vacances, sans autorisation préalable du directeur de l'école concerné ;

- 13- de faire sortir la tenue réglementaire et ses attributs de l'école durant la période de formation, à l'exception des sorties organisées (stages pratiques, séances de tir, visites de terrain, ...) ;
- 14- De faire des retards lors du retour à l'école après la fin du congé.

**Art. 10.-** Les élèves stagiaires sont tenus de prendre soin des biens de l'administration. En cas de dégradation, outre les sanctions prévues par le présent règlement, et nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles, l'élève-stagiaire fautif est tenu de réparer les dégâts matériels occasionnés.

**Art. 11.-** Les repas sont pris dans le réfectoire, à l'exception de ceux autorisés par le médecin du centre ou de l'école pour les malades alités à l'infirmerie ou dans leur chambre.

Le menu hebdomadaire est approuvé par le médecin de l'école.

Un échantillon des repas servis aux élèves stagiaires est conservé par le chef cuisinier pendant 48 heures.

**Art. 12.-** Des inspections périodiques de la cuisine, du réfectoire et du foyer sont effectuées par le médecin de l'école.

Le responsable du centre ou de l'école chargé de la discipline est tenu d'inspecter périodiquement les lieux d'hébergement et de loisirs des élèves-stagiaires.

**Art. 13.-** L'élève-stagiaire peut être dispensé, pour maladie, des activités programmées par l'administration, sur autorisation du médecin de l'école. La durée de dispense ne peut dépasser 14 jours.

Au-delà de cette durée, l'élève-stagiaire malade sera transféré au centre hospitalier le plus proche.

**Art. 14.-** Les demandes de permission d'absence formulées par les élèves-stagiaires sont déposées, au moins 24 h avant la date de départ prévue, auprès du responsable chargé de la discipline. Ce délai ne concerne pas pour les cas d'urgence.

**Art. 15.-** Les absences aux cours, conférences, séances d'études et d'éducation physique et sportive sont constatées par l'enseignant ou l'instructeur et signalées au chargé de la discipline.

**Art. 16.-** L'absence est justifiée par l'élève-stagiaire tenu de présenter, par tous moyens, une pièce justificative à l'administration de l'école, dans un délai ne dépassant pas 48 h.

**Art. 17.-** Sont considérées comme absence non réglementaire et sanctionnées en tant que telles :

l'abandon de poste (abandon de la scolarité dépassant 48 h) constaté après deux mises en demeure espacées de 48 h, adressées par télégrammes officiels ;  
les absences de 48 h et moins, non autorisées par l'administration de l'école et/ou non justifiées par l'élève-stagiaire ;  
les absences de 48 h et moins, non autorisées par l'administration et/ou justifiées par des documents falsifiés.

**Art. 18.-** En cas de retard ou d'absence de l'enseignant ou de l'instructeur, les élèves-stagiaires sont tenus de rester sous l'autorité de l'élève de jour, prévu ci-dessous, jusqu'à l'arrivée du représentant de l'administration de l'école.

**Art. 19.-** Un élève stagiaire est désigné chaque semaine dénommé « élève de semaine » et dont la mission est de veiller à l'application des instructions du directeur et de l'encadrement de l'école, par les élèves-stagiaires de toutes les sections.

Un élève stagiaire est désigné chaque jour dénommé « élève du jour » et dont la mission est de représenter « l'élève de semaine » auprès de sa section.

**Art. 20.-** Les cadres du centre national de formation douanière et des écoles sont tenus d'assurer la permanence du service conformément au programme annuel élaboré à cet effet par le directeur du centre.

Le cadre de permanence représente le directeur du centre ou de l'école après les heures de travail réglementaires, ainsi que les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés.

Il est tenu de prendre toute mesure nécessaire pour la continuité du service et le bon fonctionnement du centre ou de l'école.

En cas de nécessité impérieuse, le cadre de permanence du centre a la prééminence sur ceux des écoles.

## CHAPITRE III

### DU REGIME DES ETUDES ET DE L'ÉVALUATION.

**Art. 21.-** Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 rabie ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisé, la formation assurée par le centre et les écoles comprennent des cours magistraux, des conférences, des travaux dirigés, des stages pratiques, des visites techniques et, le cas échéant, des voyages d'études à l'intérieur du territoire national.

Les périodes de stages pratiques et des voyages d'études sont incluses dans la période de formation.

**Art. 22.-** Les stages pratiques s'effectuent dans les services extérieurs des douanes. Pendant la durée du stage pratique, les élèves-stagiaires sont placés sous l'autorité, soit du directeur régional des douanes, soit du chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétents.

Ces derniers désignent un cadre de leur service chargé de suivre, orienter et assister les stagiaires ainsi que d'assurer la coordination avec les responsables des stages du centre et des écoles. L'encadreur est tenu de suivre et d'évaluer chaque stagiaire et servir les fiches individuelles de stage dont le modèle est fixé par décision du directeur du centre.

Il élabore, en outre, un rapport global d'évaluation sur les conditions de déroulement du stage et le soumet aux responsables chargés des stages auprès du centre ou de l'école, accompagné de ses propositions d'amélioration de la formation dispensée.

**Art. 23.-** Les périodes d'arrêt de cours, des vacances scolaires et des stages pratiques pour chaque promotion sont arrêtées annuellement par décision du directeur du centre.

**Art. 24.-** Le programme des examens écrits et oraux sont fixés annuellement, pour chaque promotion, par décision du directeur du centre.

**Art. 25.-** En cas de fraude aux épreuves écrites constatée par un surveillant de la salle d'examen, l'élève-stagiaire est exclu immédiatement de l'épreuve et la note zéro (0) lui est attribuée.

Une deuxième fraude ou tentative de fraude durant la scolarité entraîne la traduction de l'intéressé devant le conseil de discipline.

**Art. 26.-** L'évaluation de la progression de l'élève-stagiaire est déterminée par ses résultats aux examens écrits et oraux programmés par l'école.

**Art. 27.-** Les élèves-stagiaires qui obtiennent une moyenne générale de scolarité égale au moins à 10/20 sont déclarés admis à la fin du cycle de formation.

Le directeur du centre, sur proposition du conseil pédagogique, détermine par décision, les règles de notation des épreuves écrites et orales, y compris la note du mémoire de stage pratique. La même décision fixe les modalités de calcul de la moyenne générale annuelle de 10/20, y compris la note du mémoire de stage pratique.

**Art. 28.-** La liste des élèves-stagiaires admis aux examens de sortie est arrêtée, par ordre de mérite, par le jury d'examens de chaque école.

Le jury d'examens est désigné annuellement par décision du directeur du centre, sur proposition du directeur de l'école.

Il est composé :

- du directeur du centre ou de l'école, président ;
- du responsable chargé des études auprès du centre ou de l'école ;
- de trois (3) enseignants permanents représentant les matières principales du programme dispensé.

Le jury délibère, en présence du responsable chargé de la discipline auprès du centre ou de l'école ayant voix consultative, sur l'ensemble des questions liées aux examens écrits et oraux et sur la déclaration des résultats définitifs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres présents du jury d'examens de sortie.

Le directeur du centre ou de l'école en prend acte sur le champ.

Les élèves-stagiaires sont informés de leurs résultats par voie d'affichage.

En cas de contestation des résultats, un recours gracieux peut être formulé, auprès du président du jury par l'élève-stagiaire, dans les 48 h qui suivent leur notification à l'administration ou leur affichage.

Le jury est réuni dans les 48 h qui suivent le dépôt du recours et se prononce dans les conditions fixées ci-dessus.

**Art. 29.-** Les élèves-stagiaires non admis peuvent être, à titre exceptionnel, admis à suivre à nouveau le cycle de formation, dans les conditions fixées à

l'article 10 de l'arrêté interministériel du 15 rabie ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisé.

**Art. 30.-** Les directeurs des écoles peuvent autoriser l'organisation d'activités sportives hors programmes de formation annexés à l'arrêté interministériel du 15 rabie ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisé.

Ils peuvent également autoriser l'organisation activités culturelles et de loisir au profit des élèves-stagiaires.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITION DISCIPLINAIRE.

**Art. 31.-** Il est créé au sein de chaque école un conseil de discipline chargé de recevoir les dossiers disciplinaires formalisés par l'administration, de délibérer et de rendre des avis conformes ou consultatifs en matière de discipline applicable aux élèves-stagiaires durant leur période de formation.

**Art. 32.-** Le conseil est composé des membres suivants :

- du directeur de l'école ou son représentant, président ;
- du responsable chargé de la discipline, rapporteur ;
- de deux (2) enseignants permanents de l'école, membres ;
- de deux (2) délégués élus spécialement à cet effet par les élèves-stagiaires.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil consigne ses avis dans des procès-verbaux notifiés à l'administration et à l'élève-stagiaire traduit devant le conseil.

**Art. 33.-** L'avis du conseil est demandé par l'administration pour les fautes du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> degré commises par un élève-stagiaire et prévues aux articles 40 et 41 ci-dessous.

L'avis consultatif du conseil est requis pour les fautes du 2<sup>ème</sup> degré commises par un élève-stagiaire et visées à l'article 40 ci-dessous.

L'avis conforme du conseil ne s'applique que pour les fautes susceptibles d'entraîner une sanction du 3<sup>ème</sup> degré, à savoir l'exclusion définitive du cycle de formation, telles que prévues à l'article 41 ci-dessous et ce, quelle que soit la phase pendant laquelle la faute l'ayant entraînée est commise ou la décision la sanctionnant est prononcée.

**Art. 34.-** L'élève-stagiaire traduit devant le conseil de discipline a droit à la défense de ses intérêts, soit par lui-même, soit un défenseur de son choix (élève-stagiaire ou fonctionnaire).

Le défenseur de l'élève poursuivi devant le conseil de discipline ouvre droit à la consultation du dossier disciplinaire au moins 24 h avant sa comparution.

**Art. 35.-** Les sanctions du 1<sup>er</sup> degré sont :

L'avertissement verbal ;  
L'avertissement écrit ;  
Le blâme ;  
La consignation au sein de l'école pour une durée de cinq (5) à neuf (9) jours, y compris les journées de repos hebdomadaire et les journées fériées.

**Art. 36.-** Les sanctions du 2<sup>ème</sup> degré sont :

La consignation au sein de l'école pour une durée de dix (10) à trente (30) jours, y compris les journées de repos hebdomadaire et les journées fériées ;  
L'attribution de la note zéro (0), applicable à la matière assiduité.

**Art. 37.-** La sanction du 3<sup>ème</sup> degré est l'exclusion définitive de l'élève-stagiaire du cycle de formation.

**Art. 38.-** Les fautes non prévues dans le présent règlement sont classées et sanctionnées, selon leur gravité, comme fautes du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré, par décision du directeur du centre.

**Art. 39. -** Est qualifiée de faute du 1<sup>er</sup> degré et donnant lieu à une sanction du 1<sup>er</sup> degré la transgression des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les fautes du 1<sup>er</sup> degré visées ci-dessus sont sanctionnées par décision du directeur de l'école, sur rapport motivé du responsable chargé de la discipline au sein de l'école.

**Art. 40.-** Sont qualifiées de fautes du 2<sup>ème</sup> degré et donnant lieu à une sanction du 2<sup>ème</sup> degré :

La récidive dans la transgression des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;  
La transgression des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

**Art. 41.-** Sont qualifiées de fautes du 3<sup>ème</sup> degré et donnant lieu à la sanction du 3<sup>ème</sup> degré :

La récidive dans la transgression des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, déjà sanctionnées comme faute du 2<sup>ème</sup> degré ;

La transgression des dispositions des articles 9 et 17 ci-dessus.

**Art. 42.-** Nul ne peut être traduit devant le conseil de discipline pour une faute du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> degré sans qu'un dossier disciplinaire ne soit constitué à son encontre.

Outre le rapport disciplinaire dressé par le responsable chargé de la discipline et relatant les faits reprochés à l'élève-stagiaire, le dossier disciplinaire comprend :

Le questionnaire avec réponses de l'élève-stagiaire ;

Le procès-verbal d'audition de l'élève-stagiaire et /ou des témoins, à charge et à décharge, lorsqu'une enquête est nécessaire pour déterminer les versions et les responsabilités de chaque élève-stagiaire ou, éventuellement, de tout autre agent de l'école ;

Éventuellement, un procès-verbal de confrontation, lorsque l'acte ou les actes reprochés impliquent plusieurs élèves-stagiaires ou lorsque des contradictions sont relevées dans les procès-verbaux d'audition ;

Les pièces à conviction (document ou objets) saisies lors de la constatation du fait reproché ou lors de l'enquête menée sur instruction du directeur du centre ou du directeur de l'école.

**Art. 42 bis.-** (décision n° 39/DGD/CAB/DE.400 du 03 jourmada el oula 1427 correspondant au 30 mai 2006).

Les cas suivants sont sanctionnés par l'exclusion définitive de l'élève stagiaire du cycle de formation :

**1-** les absence répétées, quel que soit le motif, dépassant un total cumulé de quinze (15) jours.

L'exclusion définitive est prononcée par décision du directeur du centre sur rapport motivé du directeur de l'école concerné établi au plus tard cinq (5) jours après la constatation des absences.

**2-** les absences justifiées par des congés de maladie délivrés par des médecins externes à l'école et totalisant un durée supérieure ou égale à vingt et un (21) jours.

3- le décèlement d'une maladie chronique ou de toute autre inaptitude physique ou psychique au cours du cycle de formation et n'ayant pas pu être relevée au moment de l'admission de l'élève-stagiaire.

Pour les deux cas prévus aux alinéas 2- et 3- ci-dessus, l'exclusion est prononcée par décision du directeur du centre sur rapport motivé de la commission médicale de l'école concernée.

## CHAPITRE V

### DISPOSITION FINALES

**Art. 43.-** Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux fonctionnaires des douanes placés en position de formation auprès des écoles des douanes.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires des douanes désignés pour suivre des cycles de recyclage et de perfectionnement au sein des écoles des douanes.

Toutefois, les dispositions disciplinaires prévues aux articles 37 et 41 ci-dessus ne leur sont pas applicables.

Les intéressés demeurent soumis, en matière de règles et procédures disciplinaires, aux dispositions réglementaires en vigueur qui leur sont applicables.

Le dossier disciplinaire les concernant, lorsqu'ils sont poursuivis pour des fautes de 3<sup>ème</sup> degré prévues à l'article 41 ci-dessus, est formalisé par le directeur du centre ou de l'école, conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus, et transmis, selon le cas, au directeur des ressources humaines, au directeur du centre national ou au directeur de la direction régionale des douanes d'origine, aux fins de leur traduction devant la commission paritaire disciplinaire dont ils relèvent.

Les décisions de sanctions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degrés prises, conformément aux dispositions du présent chapitre, à l'encontre des fonctionnaires des douanes en position de formation, sont notifiées par le directeur du centre, selon le cas, au directeur des ressources humaines, au directeur de centre ou au directeur régional des douanes concerné.

**Art. 44.-** Le directeur du centre national de formation douanière et les directeurs des écoles des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

**Art. 45.-** La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des douanes algériennes.

**Fait à Alger, le Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004.**

**Le Directeur général des douanes ;  
Sid Ali LEBIB.**